

TRIBUNAL DE BRUXELLES

4 juin 1897.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS. — EMPLOI. — MACHINE A ENGRENAGES. — IMPRUDENCE DE LA VICTIME.

Si la loi du 13 décembre 1889, concernant le travail des enfants, des adolescents et des femmes dans les établissements industriels, n'interdit d'employer au travail que les enfants âgés de moins de 12 ans, elle donne cependant aussi le droit d'interdire l'emploi des enfants et adolescents de moins de 16 ans à des travaux qu'il y aurait du danger à leur laisser effectuer. (Art. 3.)

En ce qui concerne l'industrie de l'imprimerie, laquelle est classée au nombre des industries d'art, l'arrêté royal du 26 décembre 1892, pris en exécution de cette loi, ne soumet le travail des personnes qu'elle protège, qu'à certaines conditions de durée et de repos.

Cependant, si, à défaut d'interdiction formelle, on ne peut ériger en faute le seul fait d'employer un enfant de 13 ans accomplis au maniement d'une machine à engrenages, c'est à la condition qu'il soit démontré que le patron a pris les précautions les plus minutieuses et établi la surveillance la plus rigoureuse, pour prémunir cet enfant contre son imprudence et son inexpérience naturelles.

Lorsque la victime de l'accident a dépassé l'âge où l'enfant n'a encore aucune notion des précautions qu'il faut prendre pour éviter le danger, il y a lieu de lui faire supporter une partie des conséquences dommageables que l'accident dû à son imprudence a eues pour lui.

(D. C. D. D. ET V. D.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les causes inscrites sub nos .. sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que l'action tend à faire condamner solidairement les défendeurs principaux D. et D. et le défendeur en intervention V. D., ce dernier en qualité de liquidateur de la société en nom collectif ayant existé entre les premiers défendeurs, au paiement d'une somme de 15,000 francs en réparation du préjudice souffert par

l'enfant mineur du demandeur, en suite d'un accident de travail dont il a été victime le 18 octobre 1893, dans les ateliers de la dite société;

Attendu qu'il est constant que L. D., alors âgé de 13 ans et 11 mois, et engagé depuis peu de jours comme apprenti dans l'imprimerie du défendeur, avait été chargé de faire marcher, à l'aide d'une manivelle, une machine à engrenages servant à rogner le papier; qu'ayant reçu l'ordre d'arrêter la machine, il introduisit la main droite entre les roues de l'engrenage, eut les doigts medius et annulaire écrasés et dut en subir l'amputation;

Attendu que si la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des enfants, des adolescents et des femmes dans les établissements industriels, n'interdit d'employer au travail que les enfants de moins de 12 ans, elle donne cependant aussi le droit d'interdire l'emploi des enfants et adolescents de moins de 16 ans à des travaux qu'il y aurait du danger à leur laisser effectuer.

Attendu qu'en ce qui concerne l'industrie de l'imprimerie, laquelle est classée au nombre des industries d'art, l'arrêté royal du 26 décembre 1892, pris en exécution de cette loi, ne soumet le travail des personnes qu'elle protège qu'à certaines conditions de durée et de repos;

Attendu cependant que si à défaut d'intervention formelle on ne peut ériger en faute le seul fait d'employer un enfant de 13 ans accomplis au maniement d'une machine à engrenages, c'est à la condition qu'il soit établi que le patron a pris les précautions les plus minutieuses et établi la surveillance la plus rigoureuse pour prémunir cet enfant, que la loi a voulu entourer d'une sollicitude toute spéciale, contre son imprudence et son inexpérience naturelles;

Attendu qu'il en est d'autant plus ainsi que l'industriel qui confie un travail facile mais non sans péril à un apprenti plutôt qu'à un ouvrier adulte, n'agit en somme que dans un but d'économie, et tire ainsi un profit indirect des dangers plus ou moins grands inhérents à ce travail;

Attendu que la manière dont il est reconnu que l'accident s'est produit dans l'espèce démontre à la fois et la grave imprudence commise par D., et son inexpérience complète du travail qui lui avait été commandé, et l'inefficacité de la surveillance exercée par l'ouvrier près duquel il travaillait;

Attendu qu'il est avéré en effet qu'il tournait la manivelle de la machine à l'envers, ce qui, par suite de la disposition ainsi donnée

aux couteaux, augmentait sensiblement le danger que courait le jeune D. d'être appréhendé par l'engrenage ; que sur l'ordre d'arrêter, étant sans doute distrait, il porta, de son propre aveu, la main machinalement contre la roue dentelée et fut saisi dans les rouages ;

Attendu que s'il est possible que l'on recherche encore dans l'industrie « un dispositif prévenant les écrasements de doigts aux machines à estamper, presses et marteaux-pilons », il est certain, d'autre part, qu'il existe dans la pratique, depuis nombre d'années, des appareils de protection destinés à recouvrir les engrenages, et spécialement ceux des machines d'imprimerie ;

Attendu que cette mesure n'avait pas été prise dans l'atelier des défendeurs ;

Attendu qu'un arrêté royal du 21 septembre 1894, relatif aux précautions à prendre pour protéger la vie des travailleurs, prescrit aux industriels, notamment, d'entourer leurs machines motrices d'un garde-corps ; de prendre les précautions indiquées par les circonstances à l'égard des pièces saillantes et mobiles des machines lorsqu'elles peuvent donner lieu à des accidents ; de disposer les machines à outils tranchants, marchant à grande vitesse, telles que machines à hacher, découper, raboter, scier, fraiser et autres analogues, de telle façon que les ouvriers ne puissent, de l'endroit où ils sont occupés, toucher involontairement les parties tranchantes ;

Attendu que si ces prescriptions n'étaient pas encore obligatoires à la date de l'accident, elles peuvent cependant être prises en considération pour caractériser la manière dont un chef d'industrie, soucieux de ses devoirs, doit veiller à la sécurité des ouvriers et surtout des enfants qu'il emploie ;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, il ne peut être méconnu que les défendeurs n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires pour prémunir leur apprenti contre les conséquences des actes de légèreté ou d'étourderie naturels à son âge qu'il pourrait commettre ; qu'il suffit et qu'il a suffi en effet d'un moment de distraction, d'un mouvement machinal ou maladroit du jeune D., pour qu'il eût la main prise et mutilée par l'engrenage ;

Attendu que les défendeurs ont si bien compris qu'ils ne pouvaient être exonérés de toute la responsabilité, qu'ils ont, dès le 17 novembre 1893, verbalement pris l'engagement formel, non dénié par eux, de conserver L. D. dans leur personnel jusqu'au moment de sa majorité, en lui allouant un salaire en rapport du travail qu'il fournirait et en s'interdisant de résilier cet engagement, sauf en cas de mauvaise conduite de D. ;

Attendu que, par suite d'une contradiction évidente, les défendeurs, tout en alléguant que cet engagement ne contient aucune reconnaissance de leur responsabilité, veulent en déduire une fin de non-recevoir contre une action qui n'est basée que sur cette responsabilité;

Attendu que les renonciations ne se présument pas; qu'il n'est nullement démontré que le demandeur, en acceptant cet engagement, se soit interdit de poursuivre la réparation complète du préjudice souffert par son fils; qu'au surplus il n'eût pu transiger sur les intérêts d'un mineur sans observer les formalités légales, et qu'à ce titre la convention serait nulle; qu'il est de plus constant que, pour une raison quelconque, elle n'a pas été exécutée, et que le jeune D. a, dans le courant de l'année 1895, cessé d'être au service des défendeurs;

Attendu qu'il n'en est pas moins difficile de voir dans cet engagement l'accomplissement d'un simple devoir d'humanité, et que les défendeurs n'avaient pas cru devoir donner à une dette purement morale un caractère obligatoire et contractuel s'ils n'avaient pas eu le sentiment de leur propre responsabilité et le désir de prévenir un procès;

Attendu, d'autre part, que L. D. avait dépassé l'âge, où l'enfant, inconscient du danger, n'a aucune notion des précautions les plus élémentaires qu'il faut prendre pour l'éviter; qu'il a lui-même reconnu l'impardonnable imprudence qu'il a commise et doit dès lors supporter la plus grande des conséquences qu'elle a eues;

Attendu que les éléments d'appréciation soumis au tribunal sont suffisants pour lui permettre de statuer en connaissance de cause sur le principe de l'action qui lui est soumise; qu'il échet dès lors, sans recourir à cet égard aux devoirs de preuve sollicités, de fixer au tiers des suites dommageables de l'accident du 18 octobre 1893 la part de responsabilité incombant solidairement aux défendeurs;

Attendu que ceux-ci ne concluent pas en ce qui concerne l'étendue du préjudice; qu'il échet d'admettre le demandeur à libeller ses dommages avec plus de précision;

Par ces motifs, entendu M. De Hoon, substitut du procureur du roi, en son avis, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, et joignant les causes inscrites *sub* nos..., dit pour droit que les défendeurs D., D. et V. D., ce dernier en sa qualité de liquidateur de la société en nom collectif L. D. et C^{ie}, sont et demeurent

solidairement responsables, mais à concurrence du tiers seulement, des suites dommageables de l'accident éprouvé le 18 octobre 1893 par L. D. ; et avant de statuer plus avant, admet le demandeur *qualitate quâ* à libeller avec précision ses dommages ; ordonne aux défendeurs de conclure sur ce point ; maintient à cet effet la cause au rôle des affaires à plaider ; réserve les dépens ; exécution provisoire.

TRIBUNAL DE NIVELLES

27 janvier 1897.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — DANGERS INHÉRENTS AU TRAVAIL. — OBLIGATION DU PATRON DE PRÉMUNIR SES OUVRIERS CONTRE CES DANGERS. — OMISSION DES MESURES DE PRÉSERVATION NÉCESSAIRES. — RESPONSABILITÉ.

Le patron est tenu de prémunir l'ouvrier contre les dangers inhérents au travail pour lequel il l'emploie ; il doit, par conséquent, être tenu responsable des accidents survenus à défaut d'avoir pris les mesures de préservation nécessaires (dans l'espèce, l'emploi de lunettes pour l'ouvrier dont le travail consiste à buriner des boîtes en fonte).

T. J. R. C. E. H.

Vu en expédition régulière le procès-verbal des enquêtes tenues les 30 juin et 7 juillet derniers, en exécution d'un jugement de ce tribunal du 9 juin précédent ;

Attendu que ces enquêtes ont établi qu'en octobre 1894, le demandeur, occupé, en qualité d'ouvrier du défendeur, à buriner une boîte en fonte, a été atteint à l'œil par un éclat de fer rechassé par son burin ; qu'à la suite de la lésion qui s'en est suivie, il a subi plusieurs opérations et a finalement perdu complètement la vue ;

Attendu qu'il ressort de l'ensemble des témoignages que le travail de burinage des boîtes en fonte est dangereux pour les yeux de ceux qui l'exécutent ; que le moyen de prévenir ce danger (moyen usité dans des industries identiques ou similaires) est d'imposer à l'ouvrier l'usage de lunettes préservatrices ;

Attendu que si certains usiniers cités à la requête du défendeur ont